



**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ  
CONCERNANT LES FONCTIONS COMMUNALES INCOMPATIBLES  
AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS  
vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;  
vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;  
vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;  
vu le rapport du Conseil communal, du 30 août 2023 ;  
sur la proposition du Conseil communal,

**arrête :**

- Article premier** : L'arrêté du Conseil général concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général, du 17 mai 2021, est modifié comme suit :
- Art. 2, let. o (nouvelle teneur)*
- o) chef du service de la culture, des loisirs et des sports,
- Article 2** : Le présent arrêté deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 25 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
LE PRESIDENT :                      LE SECRETAIRE :

Niels Rosselet-Christ              Adrien Pagnier

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL  
CONCERNANT LES FONCTIONS COMMUNALES INCOMPATIBLES  
AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS  
vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;  
vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;  
vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 15 avril 2021 ;  
vu le rapport du Conseil communal, du 21 avril 2021 ;  
sur la proposition du Conseil communal,

**arrête :**

- Article premier** : Le présent arrêté a pour but de déterminer la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre ou de membre suppléant du Conseil général.
- Article 2<sup>1</sup>** : Les titulaires des fonctions suivantes ne peuvent pas faire partie du Conseil général :
- a) chancelier,
  - b) chancelier adjoint,
  - c) collaborateurs de la Chancellerie communale,
  - d) chef du service des ressources humaines (SRH),
  - e) secrétaire de direction du dicastère de la protection de la population,
  - f) commandant du service de défense incendie et de secours (SDIS),
  - g) commandant de l'organisation de protection civile (OPC),
  - h) délégué à l'énergie,
  - i) chef du service de l'accueil de l'enfance (SAE),
  - j) codirecteurs du Cercle scolaire du Val-de-Travers,

---

<sup>1</sup> Introduit par l'arrêté du Conseil général portant modification de l'arrêté concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général, du 27 septembre 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> décembre 2021, et teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification de l'arrêté concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général, du 21 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 9 janvier 2023, et selon l'arrêté du Conseil général portant modification de l'arrêté concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général, du 25 septembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le XX XXX 2023.

- k) directeurs adjoints du Cercle scolaire du Val-de-Travers,
- l) secrétaire général du dicastère de la jeunesse et de l'enseignement,
- m) secrétaire de direction du dicastère du territoire, des sports et de la culture,
- n) architecte communal,
- o) ~~directeur d'espace VAL~~ chef du service de la culture, des loisirs et des sports,
- p) assistant de direction du dicastère des infrastructures,
- q) chef du service des travaux publics (voyer chef communal),
- r) chef du service des eaux (fontainier communal),
- s) chef du service des bâtiments (responsable technique conciergerie et bâtiments),
- t) chef du service des finances,
- u) chef comptable,
- v) chef du service des forêts,
- w) chef du Guichet social régional (GSR),
- x) chef adjoint du Guichet social régional (GSR),
- y) urbaniste-aménagiste.

**Article 3** : Le présent arrêté deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 17 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

André Rosselet-Christ

Gloria Dias